



RAPPORT D'ACTIVITES 2025

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

DES SERVICES PUBLICS LOCAUX CCSPL

**Présenté en conseil communautaire du
09/02/2026**

I - Rappel du rôle de la CCSPL

Pour rappel la Commission Consultative des Services Publics Locaux a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics par la voie des associations représentatives.

Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

La commission doit être constituée conformément à l'article L1413-1 du CGCT. Elle assure les fonctions suivantes :

1- Elle examine chaque année sur le rapport de son Président :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à chaque délégation et une analyse de la qualité de service (conformément à l'article L 1411-3 du CGCT)
- les rapports sur les prix et la qualité du service d'eau potable, d'assainissement (visés à l'article L 2224-5 du CGCT)
- le bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

2- La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 1411-4 du CGCT
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de cette régie
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414 -2 du CGCT
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Ces avis sont communiqués à l'assemblée communautaire et sont annexés aux délibérations avant l'adoption des rapports ci-dessus.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente à son assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

II Composition de la CCSPL :

Conformément aux délibérations du conseil communautaire des 13 août 2020 et 19 octobre 2020, la commission est composée de 10 membres, présidée par Paul SALVADOR ou par Paul BOULVRAIS par délégation, et de 3 représentants d'associations locales d'usagers.

Membres du conseil communautaire : Monsieur Paul Salvador, Président

Membres titulaires : Madame Isabelle FOUROUX-CADENE, Madame Martine SOUQUET, Monsieur Jean-François BAULES, Monsieur Christophe GOURMANEL, Monsieur François VERGNES

Membres suppléants : Madame Florence BELOU, Monsieur Thierno BAH, Monsieur Jacques BROS, Monsieur Bernard MIRAMOND, Monsieur Fernand ORTEGA

Membres des associations locales : Madame ESTEVENY pour la Fédération Départementale Familles Rurales, Monsieur Arnaud Jean-Claude pour la Fédération des Œuvres Laïques (FOL 81), Monsieur David BOSSARD pour l'Union Départementale des Associations Familiales.

III – REUNION DE LA COMMISSION

Conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSPL s'est réunie 1 fois, le 10 juin 2025.

La séance du 10 juin 2025 a procédé à l'avis

Extrait du compte-rendu de la séance

« Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour est présenté. Pour rappel, et en application de l'article L 1413-1-1 du CGCT, la CCSPL examine chaque année les rapports d'activités des délégataires. Monsieur BOULVRAIS s'assure que chaque membre ait bien reçu les rapports des délégataires ainsi que les rapports des services.

1- Examen du règlement intérieur de la FEDERTEEP

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de prise en charge et de fonctionnement de l'aide au transport scolaire sur le territoire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Titre I : La prise en charge

Article 2 : Les bénéficiaires

Pour bénéficier de l'aide au transport scolaire, les élèves doivent dépendre du champ de compétence de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et répondre aux critères définis ci-dessous.

Domiciliation

L'élève et son responsable légal sont domiciliés et scolarisés dans une commune située dans le territoire de la CA Gaillac-Graulhet, à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire. La distance domicile établissement est calculée sur la voirie par le plus court chemin empruntable par une voiture particulière. En cas de litige, les mesures effectuées par les contrôleurs de la FEDERTEEP font foi.

Age L'élève est âgé de plus de trois ans.

Scolarité

L'élève doit fréquenter un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense.

L'élève doit être sous statut scolaire

La scolarité doit se faire dans le respect de la sectorisation telle que définie à l'annexe n°1 du présent règlement.

Lorsque l'enseignement choisi n'est pas dispensé dans l'établissement de secteur, l'élève peut à titre dérogatoire être considéré comme ayant droit vers l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'option pédagogique reconnue par l'Education Nationale choisie par l'élève, que l'élève soit demi-pensionnaire ou interne.

L'élève est scolarisé dans une classe comprise entre la petite section de maternelle et la terminale.

Les dérogations accordées par l'Education Nationale en vertu de l'article D211-11 du Code de l'Education pour l'inscription des élèves hors du secteur ou district auquel est rattaché leur

domicile n'ouvrent pas droit en tant que telles au transport scolaire.

Conformément à l'article D211-11 du Code de l'éducation, une dérogation pourra être accordée à tout élève bénéficiant d'une prise en charge médicale substantielle à proximité de l'établissement, sur présentation d'un certificat médical. Cette disposition pourra notamment s'appliquer aux élèves atteints de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (tels que la dysphasie ou la dyslexie), ou d'autres pathologies nécessitant un suivi médical régulier.

Article 3 : Les prestations d'aide au transport scolaire

Le mode de transport

Le respect des critères de l'article 2 ouvre droit à l'attribution d'un titre de transport gratuit :

- Soit sur le réseau « spécial » FEDERTEEP de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
- Soit sur les lignes régulières régionales LIO, dans la mesure où celles-ci permettent l'acheminement de l'élève de la commune d'habitation du représentant légal à la commune de l'établissement scolaire. L'accès aux lignes régulières n'est pas autorisé aux enfants de moins de 11 ans (hors collégiens) non accompagnés d'un adulte ou d'un membre de leur famille âgé de plus de 15 ans.

La définition de la prestation

La prise en charge des bénéficiaires permet leur transport à raison d'un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires ainsi que les externes et de deux allers-retours hebdomadaires pour les internes scolarisés sur le territoire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet.

En cas de non-réception ou non présentation d'un titre de transport, il peut être demandé à l'élève de s'acquitter d'un titre de transport en fonction du réseau emprunté.

Calendrier

Seul le calendrier scolaire défini par l'Education Nationale et la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale est pris en considération pour les transports scolaires.

Aide kilométrique individuelle

En l'absence de transports collectifs adaptés au besoin, une aide kilométrique individuelle destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel est octroyée à la famille. Le montant de cette aide fixé par le Conseil d'Administration de la FEDERTEEP, annuellement, est fonction de la distance à parcourir.

Article 4 : Cas particuliers

4.1 Internat

Pour les élèves domiciliés à plus d'une heure de transport de leur établissement de secteur, un titre de transport hors carte scolaire est accordé, dans la limite des places disponibles, s'ils font le choix d'un établissement proposant une scolarité en internat le plus proche de leur domicile.

4.2 Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire et dans la mesure de l'existence d'un service de transport collectif adapté, un titre de transport hors carte scolaire est accordé pour l'année en cours, dans la limite des places disponibles.

4.3 Redoublement

A la suite d'un redoublement attesté par le Chef d'Etablissement concerné une dérogation est accordée à un élève ne souhaitant pas redoubler dans l'établissement de son secteur scolaire.

4.4 Double résidence

Lorsqu'un élève réside dans deux domiciles distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier de l'aide au transport si les conditions de distance sont remplies. Dans le cas où un des domiciles de l'élève est situé en dehors de la sectorisation transport, aucun aménagement du réseau ne sera accepté et il sera demandé au parent concerné de rapprocher l'élève du point de montée le plus proche.

La demande doit se composer de deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des itinéraires demandés, du jugement du tribunal ou d'un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale. Si la demande est acceptée elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle indivisible.

4.5 Correspondants étrangers

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges scolaires, bénéficient de la gratuité du transport sur les services spéciaux scolaires ou sur l'ensemble du réseau LIO s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant bénéficie de l'aide au transport.

Une autorisation de circulation temporaire d'une durée maximale de 15 journées, valable dans la stricte limite des places disponibles sur le service emprunté, est alors délivrée par la FEDERTEEP.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'une autorisation de transport. Les professeurs en responsabilité de l'échange doivent effectuer une demande de prise en charge en complétant le formulaire spécifique au minimum 10 jours ouvrés avant la date du transport.

4.6 Elèves en stage ou intégrés dans un dispositif de rescolarisation (ateliers relais)

Le transport vers les lieux de stage ou les ateliers relais peut faire l'objet d'une prise en charge sur les services spéciaux scolaires FEDERTEEP ou l'ensemble du réseau LIO, d'une durée maximale de 15 journées (renouvelable 1 fois) sous réserves de places disponibles dans les véhicules, pour les élèves ayant droit au transport scolaire. Toute autre demande sera traitée par la Commission d'appel / Commission Transport (article 6). Le représentant légal de l'élève doit effectuer une demande de prise en charge en utilisant un formulaire spécifique au minimum 10 jours ouvrés avant la date du transport.

Article 5 : Autres usagers des services

Sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération, la FEDERTEEP autorisera l'accueil sur les services spéciaux scolaires, dans la limite des places disponibles et seulement si les enfants sont tous assis, des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- Les étudiants, les apprentis, les stagiaires « 16-18 ans »
- Les élèves étrangers qui séjournent chez leurs correspondants
- Les personnels des établissements scolaires desservis : enseignants, accompagnateurs, ATSEM

L'accueil de ces publics ne pourra être effectif chaque année qu'à compter des vacances de la Toussaint sur présentation d'une demande justifiée et du paiement forfaitaire annuel correspondant au tarif non ayant droit tel que défini à l'article 8 le cas échéant.

- Les usagers autres que les personnes susvisées, sous réserve que cette possibilité n'entraîne pas de façon induite de dérogation à la carte scolaire pourront aussi être transportés. Toutefois, seront respectées les conditions suivantes : personnes majeures préalablement inscrites, ayant effectué une demande de réservation préalable, s'étant acquitté d'un titre de transport. La gestion de ces usagers spécifiques et notamment les tâches d'inscription, réservation, émission des titres de transport incomberont aux services de la Communauté d'Agglomération. L'accueil de ces publics spécifiques ne pourra être effectif chaque année qu'à compter des vacances de la Toussaint afin que le nombre de places ouvertes pour ce service puisse être précisément établi.

Article 6 : Commission d'appel/Commission Transport

Afin de garantir à chacun les mêmes droits, une commission d'appel composée de Conseillers Communautaires, Départementaux, Régionaux, ainsi que de représentants de l'association des maires du Tarn, des parents d'élèves, et de membres de la FEDERTEEP, examine les demandes de dérogations présentées par les familles (après un premier refus de la FEDERTEEP). Au vu des motifs géographiques, sociaux, organisationnels ou autres, explicitement évoqués par la famille, seule cette commission d'appel peut accorder des dérogations au présent règlement.

Titre II : Fonctionnement administratif

Article 7 : Inscription aux transports scolaires

Les inscriptions aux transports scolaires doivent être adressées chaque année à la FEDERTEEP avant le 31 juillet qui précède la rentrée scolaire. Le responsable légal de l'élève procède de la façon suivante :

- Soit par Internet au WWW.federteep.org
- Soit par l'intermédiaire d'une fiche d'inscription disponible en mairie ou téléchargeable sur le site Internet de la FEDERTEEP

Les inscriptions doivent être validées par le maire de la commune qui atteste ainsi de la résidence de l'élève : soit en ligne, soit dans l'espace réservé sur la fiche d'inscription papier. Cette étape est indispensable à l'instruction du dossier.

Article 8 : Participation financière :

8.1. Demande de participation financière des familles

En cas d'inscription après le 31 juillet, une participation pour inscription tardive sera demandée pour finaliser l'inscription. Le montant de cette participation est fixé à 25 € par élève.

Les dates prises en compte sont les suivantes :

- Date d'inscription sur le service en ligne
- Cachet de la poste pour les dossiers envoyés par courrier
- Jour de dépôt auprès de la FEDERTEEP pour les dossiers remis en mains propres.

En cas de déménagement ou d'affectation tardive dans un établissement scolaire et sous

réserve de présentation des justificatifs, une exonération de participation financière pour inscription tardive sera étudiée.
Pour les gardes alternées, la pénalité est due par tout parent qui procède à sa demande après le 31 juillet.

8.1.2. Elèves non ayants droit :

Les élèves dont la scolarité ne correspond pas aux conditions de prise en charge fixées par le présent règlement peuvent accéder aux transports scolaires après acquittement d'un tarif forfaitaire de 240 €.

L'accueil se fera dans la limite des places disponibles aux vacances de la Toussaint.

Aucun point d'arrêt ou aménagement de service ne sera envisagé pour les élèves non ayants droit.

Les élèves scolarisés à moins de trois kilomètres de leur établissement ne peuvent prétendre au titre de transport non ayant droit et sont invités à se rapprocher de leur réseau urbain le cas échéant.

En cas d'annulation du titre, un remboursement ne pourra être effectué qu'à la condition que l'annulation survienne avant le 30 septembre ou dans le délai d'un mois suivant le paiement du titre.

Article 9 : Fermeture de service

La fermeture d'un service est prononcée par l'agglomération et son délégataire dès lors que le nombre d'élèves est inférieur à 4.

Titre III : Règlement intérieur des réseaux de transports scolaires circulant sur le territoire de l'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le présent titre a pour objet de rappeler les conditions fixées par l'agglomération ou son délégataire, en vue d'assurer la discipline et le bon comportement des élèves à bord des services de transport scolaire.

Article 10 : Montée et descente

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire de passage du véhicule. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule, monter sans se bousculer et valider leur titre de transport ou le présenter au conducteur. Après être descendu du véhicule, ils ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de l'autocar et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Article 11 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant toute la durée du trajet et attacher sa ceinture de sécurité. Il ne doit quitter sa place qu'à l'arrêt complet du véhicule et adopter un comportement compatible aux normes de sécurité. Il est donc interdit :

- De parler au conducteur, sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- De jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- De toucher les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,

- de se pencher au dehors.

Article 12 : Accompagnement

Dès lors que le nombre d'élèves de maternelle et de primaire inscrits sur un service primaire est supérieur à huit, un accompagnateur mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, est présent dans le véhicule afin d'assurer la sécurité des élèves.

Ces accompagnateurs suivent régulièrement une formation dispensée gratuitement par la FEDERTEEP.

Article 13 : accès des issues de secours

Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent accessibles.

Article 14 : Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la FEDERTEEP. Celle-ci prévient sans délai le chef de l'Etablissement scolaire intéressé. La FEDERTEEP engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'Article 15 du présent règlement rappelé dans le règlement de la FEDERTEEP.

Article 15 : Sanctions (Cf règlement de la Federteep)

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par la FEDERTEEP,
- Exclusion temporaire n'excédant pas une semaine prononcée par la FEDERTEEP,
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'Article 16.

En cas de comportement inapproprié d'un parent d'élève avec le conducteur (agression, interpellation, intrusion dans le véhicule, etc...) une exclusion pourra être envisagée à l'encontre de son enfant.

Les familles des élèves sanctionnés seront informées des sanctions prononcées à l'encontre de leur enfant par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que les établissements scolaires et les transporteurs.

Les sanctions ne sont pas exclusives d'autres demandes de réparations.

Article 16 : Exclusion

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Bureau exécutif de la FEDERTEEP.

Article 17 : Responsabilité

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 18 : Fraude

Toute fausse déclaration visant à obtenir l'aide au transport frauduleusement entraîne le retrait immédiat et sans indemnité des titres de transports émis ou de l'aide kilométrique

individuelle.

A ce titre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet missionne la FEDERTEEP afin qu'elle procède régulièrement à des vérifications de dossiers (Adresses, scolarité, options etc.).

Article 19 : autres réseaux de transport

Les élèves qui empruntent d'autres réseaux de transports collectifs régionaux se conforment au règlement propre à chaque réseau.

2- Examen du règlement intérieur du Transport à la Demande

ARTICLE 1 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1 Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables au Transport à la Demande organisé par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité.

Le présent règlement intérieur ainsi que les conditions générales de vente et d'utilisation sécurité discipline sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : [Transport à la demande \(TAD\) - Gaillac Graulhet Agglomération](#)

1.2 Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter du 01/09/2025.

1.3 Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personnes est punie des sanctions prévues à l'annexe n°2.

Le non-respect par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées, et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou son exploitant se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4 Affichage

Les principales dispositions du présent règlement seront mises à disposition par l'opérateur interne « SPL d'un point à l'autre » à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération comme précisé en article 1.1.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Conditions d'adhésion

Le transport à la demande est un service de transport public de voyageurs. Toute personne ayant adhéré au service peut donc l'utiliser.

Une inscription au service de TAD est nécessaire. Cette adhésion est gratuite et sera effectuée auprès de la centrale de réservation (N° tel : **0 805 60 81 00**) lors de la 1^{ère} réservation.

2.2 Accès au service et destinations desservies

2.1.1 Accès au service

Ne sont pas autorisés à bord des véhicules :

- Les enfants non accompagnés d'un adulte de moins de 10 ans
- Les animaux, sauf les chiens d'aveugle et les animaux de petite taille lorsqu'ils sont transportés dans des paniers ou sacs fermés comme précisé dans l'article 2.6 du présent règlement intérieur.

2.1.3 Destination

Toutefois, le service n'est pas ouvert pour les trajets scolaires et les trajets domicile-travail.

Cas particuliers :

- **Les personnes à mobilité réduite** (telles que personnes en fauteuil handicapées moteurs, déficients visuels), femme enceinte, mère de famille avec poussette, autonomes dans leur déplacement ou **personnes âgées de plus de 75 ans** peuvent bénéficier d'un service en « porte à porte ». La demande doit être précisée lors de la réservation.
- **Les groupes** : la capacité des véhicules étant réduite, les groupes seront transportés par le TAD dans la limite d'un véhicule.

Toute autre situation particulière devra faire l'objet d'une demande auprès du service de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

Siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay – 81 600 Téco

Tél : 05.63.83.61.61

Courriel : mobilite@gaillac-graulhet.fr

2.1.2 Périmètre du service

Le périmètre de prise en charge et de dépose des usagers correspond au ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le territoire est découpé en 8 secteurs

Secteur 1 : Cahuzac-sur-Vère, Cestayrols, Labastide-de-Lévis, Rivières, Castanet, Senouillac, Bernac

Secteur 2 : Brens, Cadalen, Lagrave, Téco, Florentin, Aussac, Lasgrais

Secteur 3 : Labessière Candeil, Busque, Puybegon, St Gauzens, Briatexte, Graulhet

Secteur 4 : Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole

Secteur 5 : Salvagnac, Puyceli, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Saint-Urcisse, Montgaillard, Beauvais-sur-Tesco, Montvalen

Secteur 6 : Alos, Andillac, Vieux, Cahuzac-sur-Vère, Montels, Broze

Secteur 7 : Tonnac, Itzac, Campagnac, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Le Verdier, Castelnau-de-Montmiral

Secteur 8 : Giroussens, Loupiac, Couffouleux, Rabastens, Grazac, Roquemaure, Mézens

* Le service de transport à la demande dessert les hameaux périphériques de la commune de Gaillac, rattachés aux secteurs 1, 4 et 7 (cf. carte en annexe n°4 – Sectorisation du service de transport à la demande).

2.1.3 Fonctionnement du service

Le service de TAD propose des dessertes vers les principales polarités du territoire :

- Gaillac,

- Graulhet,
- Lisle-sur-Tarn,
- Graulhet,
- Salvagnac.

Les lieux de dépose sont indiqués en annexe 3 – Lieux de dépose.

Le service fonctionne en intra-zone, avec une possibilité de rejoindre les lieux suivants :

- Mairie
- Centre de santé (Médecin généraliste, cabinet de kinésithérapie, cabinet dentaire et chirurgien-dentaire, orthophonistes)
- Cimetière
- Maison de service (« France Services », « France Travail » et « l'agence postale »)
- Club des aînés
- EHPAD
- Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)
- Arrêt liO le plus proche.
- Arrêt « Sillonne le plus proche »
- Gare routière et SNCF de secteur

Le service de TAD fonctionne tous les jours du mardi au samedi par ½ journée sur les horaires suivants :

- Matin 9h-12h00
- Après-midi : 13h30-17h00

Selon les zones les ½ journées de fonctionnement seront les suivantes

Secteur 1		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 2		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 3		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Graulhet	Matin							
	Après-midi							

Secteur 4		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Lisle-sur-Tarn	Matin							
	Après-midi							
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 5		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Selvaigrec	Matin							
	Après-midi							
Rebostens	Matin							
	Après-midi							
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 6		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 7		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Gaillac	Matin							
	Après-midi							

Secteur 8		JOURS ET CRÉNEAUX HORAIRES						
Destination		L	M	M	J	V	S	
Rabastens	Matin							
	Après-midi							

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par l'utilisateur auprès de la Centrale de réservation par appel téléphonique au 0 805 60 81 00 (du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 – Appel gratuit).

Les réservations s'effectuent dans les 10 jours précédents le trajet et jusqu'à 16h00 la veille de celui-ci, dans la limite des places et horaires disponibles au jour de la réservation.

La réservation doit obligatoirement être effectuée par un représentant légal pour un enfant mineur.

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au 0 805 60 81 00 au plus tard la veille du déplacement, avant 16h.

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager, celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. Annexe 2 - Exclusions).

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site suivant : Transport à la demande (TAD) - Gaillac Graulhet Agglomération

2.2 Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

L'accès à bord est conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide. En conséquence, lors de la montée à bord, le voyageur qui ne dispose pas déjà d'un titre doit acheter son titre de transport directement auprès du conducteur. Lors de l'achat, l'utilisateur est prié de faire l'appoint.

2.3. Prises en charge des passagers

La prise en charge et la dépose s'effectueront aux points d'arrêt prédéfinis lors de la réservation. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet. Pour un service TAD « porte à porte », la prise en charge et la dépose s'effectueront à l'adresse communiquée par l'utilisateur lors de la réservation auprès de la Centrale de réservation.

Pour un service TAD « insertion/recherche d'emploi » la prise en charge à l'aller se fait au point d'arrêt (cf. Annexe 3 – Lieux de dépose), la dépose se fait au plus près du lieu souhaité. Au retour le fonctionnement est inverse.

Afin d'éviter de pénaliser les utilisateurs suivants, le conducteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires. Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, informée par la Centrale, pourra sanctionner l'utilisateur, selon les modalités prévues en annexe 2. Les retards répétés ou tout comportement inapproprié pourront également faire l'objet de sanction.

2.4. Trajets et temps de parcours

Les modalités du groupement et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés, en fonction des demandes, par la Centrale de réservation. Le Transport à la Demande assure un service collectif et non un service de taxi. Ainsi, le groupement des courses peut amener à allonger la durée du trajet.

2.5. Dispositifs en cas de retard

2.5.1. Retard incombant au transporteur :

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur :

- Le transporteur doit en informer au plus vite la Centrale de réservation et les usagers pour un retard ne dépassant pas les 10 minutes. Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.
- La Centrale de réservation vérifiera alors l'exactitude de la réservation et appliquera les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TAD et en informera l'utilisateur.

2.5.2. Retard incombant à l'utilisateur : si l'utilisateur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés auprès de la Centrale, il devra en informer les services et la Centrale qui lui fera savoir si une adaptation est possible dans la mesure où cela n'impactera pas le fonctionnement général du service.

2.6. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- Les chiens-guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.
- Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres, doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur ses genoux et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Communauté d'Agglomération ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.7 Bagages et objets à bord

Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

2.7.1. Bagages à main et petits bagages :

Sont admis à bord les paquets ou objets peu volumineux, comme des sacs à main, les sacs de courses, les cabas, les petites valises. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.7.2. Bagages encombrants :

Ils ne sont pas admis à bord.

2.7.3. Responsabilité des propriétaires des bagages et objets :

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur, ni la CA Gaillac-Graulhet ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers

2.8 Objets trouvés

Les objets égarés dans les véhicules seront centralisés et mis à disposition au centre de dépôt de Gaillac :

Rue Bezelles – 81600 Gaillac.

Ils pourront être récupérés sur place ou restitués à l'occasion d'un prochain voyage.

2.9 Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- De parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- De monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptibles d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
- De troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.) ;
- De fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique) ;
- De manger ou de boire ;
- De consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant ;

- De souiller ou de détériorer le véhicule ;
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel assermenté du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté d'Agglomération et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter. En cas de récidive, le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. Annexe 2 – Exclusions)

ARTICLE 3 – TARIFS ET TITRES DE TRANSPORT

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document. Tout utilisateur du service de TAD devra être en possession d'un titre de transport valide.

3.2 Achat de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule. Les voyageurs sont invités à faire l'appoint. Les coupures supérieures à 20€ pourront être refusées. Le paiement du trajet ne peut se faire que par espèce.

3.3 Contrôle des titres

Les contrôleurs assermentés-peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières). À la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. En cas de récidive, le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. Annexe 2 – Exclusions)

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet n'est pas responsable du traitement des données personnelles. Celles-ci sont gérées par la centrale de réservation et par la SPL.

Pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la SPL D'un Point à l'Autre à l'adresse suivante : dpo@tarnmobilité.fr

ARTICLE 7 – RÉCLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :

- **Par courrier** : Siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet – Le Nay 81600 TÉCOU

- **Par téléphone :** 05.63.83.61.61
- **Par courriel :** mobilite@gaillac-graulhet.fr

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

TITRE DE TRANSPORT au 01/09/2025	
Trajet simple	2€
Aller/Retour	3€
10 tickets d’aller simple	15€
10 tickets d’allers-retours	25€
GRATUIT POUR LES MOINS DE 10 ANS (accompagné d’un adulte)	

ANNEXE 2 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

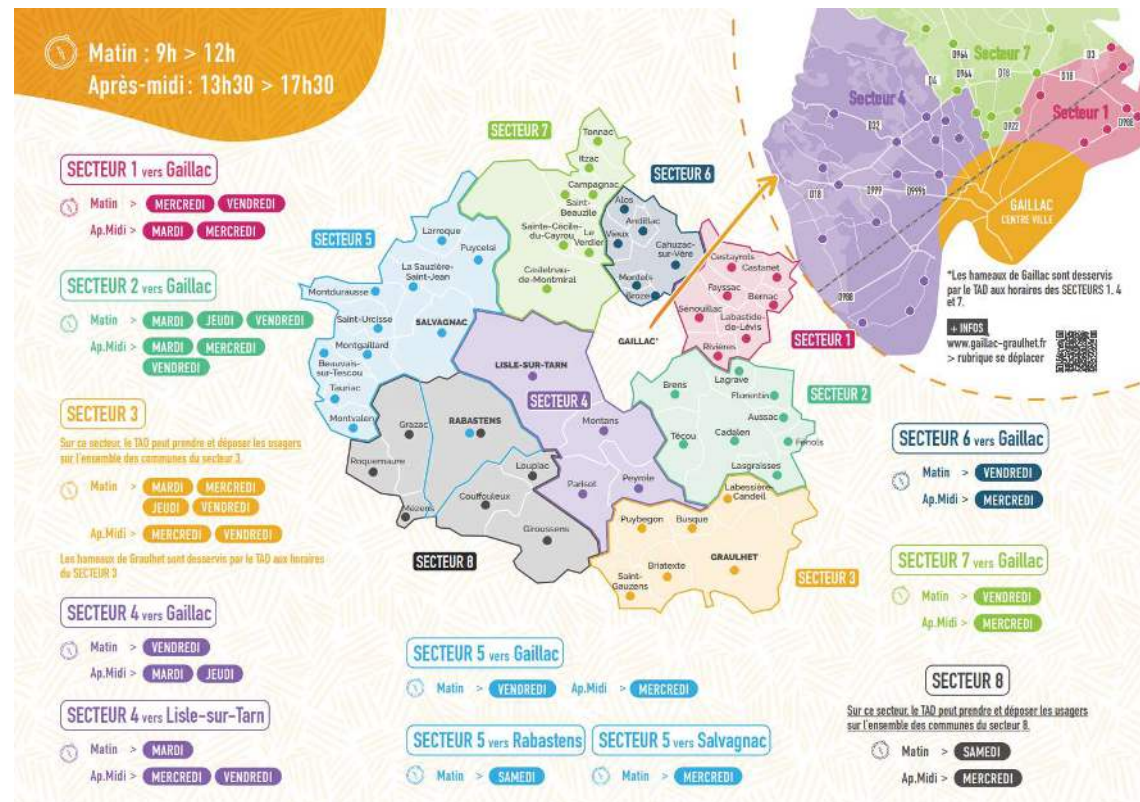
Problème rencontré	1 ^{er} non-respect du règlement	1 ^{ère} récidive	2 ^{ème} récidive	3 ^{ème} récidive
Annulations tardives répétées	Avertissement	Exclusion d’un mois	Exclusion de trois mois	Exclusion définitive
Non présentation du titre de transport				
Retards usager				
Toutes règles mentionnées au 2.7 non respectées pourront faire l’objet d’avertissement				

ou suspension d'accès au service				
----------------------------------	--	--	--	--

En cas d'état d'ivresse manifeste, le conducteur se réserve le droit de refuser l'accès à l'usager. Si les voyageurs concernés ont payé le prix de leur déplacement, ils ne pourront prétendre à aucun remboursement dans ce cas.

ANNEXE 3 : LIEUX DE DÉPOSE				
GAILLAC	GRAULHET	RABASTENS	LISLE-SUR-TARN	SALVAGNAC
- Gare SNCF de Gaillac - Gare routière de Gaillac - Zone Piquerouge - Place de la Libération - Arrêt liO - Arrêt Sillonne - MJC de Gaillac - Maison « France Services », - Médiathèque de Gaillac - Établissement « France Travail » de Gaillac	- Gare routière de Graulhet - ZI de la Bousquetarié - Arrêt liO - Arrêt Sillonne - MJC de Graulhet - Établissement « France Travail » de Graulhet - MJC de Graulhet - Maison « France Services » - Place du Jourdain	- Quai des Escoucières - Gare SNCF « Rabastens-Couffouleux » - Arrêt liO - Arrêt « Sillonne » - Centre médical de Rabastens	- Gare SNCF de Lisle-sur-Tarn - Place du Saissac - Arrêt liO - Arrêt « Sillonne » - Résidence EHPAD	- Arrêt liO - Allées Jean-Jaurès - Campagne Service « France Rurale »

ANNEXE 4 : SECTORISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE



ANNEXE 7 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Préambule

La loi européenne de protection des données personnelles est rentrée en vigueur le 25 Mai 2018. Dans le cadre de l'utilisation de nos solutions, Padam Mobility agit en tant que sous-traitant dans le traitement de données personnelles (Data Processor). L'opérateur du service (client de la solution Padam TAD) est le Responsable de Traitement.

Cet article partage des informations utiles pour la mise en oeuvre de politique RGPD et montre les moyens en votre possession dans l'usage de notre solution pour y être conforme. Dans cet article, nous présentons les quatre piliers de conformité RGPD, comme recensés dans la documentation officielle de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/rgpd-par-ou-commencer>.

IMPORTANT :

Cet article est partagé uniquement à titre informatif. Pour les impacts du RGPD sur votre activité, nous vous invitons à vous adresser à votre Data Protection Officer (DPO), à la personne en charge de la protection des données ou à votre service juridique.

1. Recensement des fichiers de traitement de données

Les fichiers contenant des données personnelles sont uniquement utilisés sur les environnements de production. Sauf mention contraire dans le contrat de licence signé avec Padam Mobility, les données sont hébergées dans l'Union Européenne, en Irlande, sur les serveurs AWS.

Padam Mobility s'engage à ce qu'aucune donnée personnelle ne soit utilisée dans les environnements de tests ou de préproduction.

2. Les données collectées

Des données personnelles sont récoltées à travers les interfaces de Padam TAD (applications Client et Conducteur, interfaces web Client et Centrale d'Appel). Les données collectées sur les utilisateurs ne sont pas à caractère sensible, elles comprennent :

- Prénom
- Nom
- Email
- Téléphone
- Favoris
- Trajets recherchés et réservés
- Données d'activité (sessions, logs)

Veuillez-vous référer à l'annexe « Traitement des données personnelles » du contrat pour consulter la liste détaillée des données collectées par type d'utilisateur.

Par ailleurs, lorsque les fonctionnalités de paiement électronique sont activées, Padam Mobility est amené à traiter des données bancaires. Padam Mobility n'héberge aucune donnée bancaire. Le traitement des informations bancaires est effectué par un prestataire de paiement sécurisé (Payment Service Provider, PSP) respectant les réglementations en vigueur. Sauf mention contraire dans le contrat de licence signé avec Padam Mobility, le prestataire de paiement utilisé est l'un des suivants :

- Payline (groupe Monext)
- Stripe
- Payzone (Maroc)

3. Droits des utilisateurs

Consentement / non-consentement :

Dans l'application Client, lors de l'inscription, l'utilisateur a la possibilité, en cochant la case correspondante, de consentir à ce que ses données personnelles soient utilisées à des fins commerciales.



(X = marque du service)

Ce consentement ou non-consentement est explicite et enregistré en base de données. Vous avez accès en lecture seule au statut "Opt-in" ou "Opt-out" du client dans les statistiques Utilisateurs, que vous pouvez extraire dans l'Interface de Management dans Statistiques > Utilisateurs. Les données suivantes sont conservées :

- Consentement / Non-consentement pour des actions marketing
- Date et heure enregistrées du consentement ou du non-consentement

À tout moment, l'utilisateur peut changer ses préférences dans son compte, au niveau du choix des notifications. Pour plus d'information sur les catégories de communication, voir l'article Choix des canaux de notifications.

Modification des données personnelles :

À tout moment l'utilisateur est libre de changer ses informations personnelles dans son compte, sur l'application ou le site, ou encore via une centrale d'appels, selon la configuration Padam TAD en place sur votre territoire.

Export des données personnelles :

L'utilisateur peut à tout moment vous demander d'exporter l'ensemble de ses données personnelles. Le format d'export doit être lisible par une machine, ainsi Padam TAD les exporte en format JSON.

Pour répondre à cette requête, consultez l'article correspondant.

Suppression des données personnelles (anonymisation) :

L'utilisateur peut à tout moment vous demander de supprimer ses données personnelles ; vous avez l'obligation de répondre favorablement à cette requête. La fonctionnalité existe dans Padam TAD, dans l'Interface de gestion. Pour répondre à cette requête, consultez l'article correspondant.

Notez que la suppression des données personnelles conduit à l'anonymisation irréversible des données liées à l'activité du client. Celles-ci sont conservées afin de garantir la cohérence technique de la base de données et des statistiques du service.

L'utilisateur peut également supprimer ses données lui-même sur l'application ou le site.

Minimisation des données collectées et archivage :

Le RGPD impose un principe de minimisation des données personnelles collectées. Les données requises pour la création du compte sont réduites, il n'est pas nécessaire par exemple de renseigner ses coordonnées bancaires ou ses habitudes de trajet.

Par ailleurs, les données collectées seront quoi qu'il arrive archivées après une certaine période. Sauf mention contraire, les données sont archivées au plus tard après 3 ans. Cependant, les comptes des utilisateurs actifs ne sont bien entendus pas supprimés.

4. Sécurisation des données

Padam Mobility est très soucieux de protéger les données personnelles des utilisateurs des services opérés avec Padam TAD. A cette fin, une politique de sécurité interne a été mise en place afin de respecter les standards du marché en matière de sécurité et de protection des données. Les mesures mises en œuvre dans ce cadre sont par exemple :

- La mise en œuvre d'un hébergement présentant de hauts standards de sécurité (sauf indication contraire, Amazon AWS)
- L'utilisation de pare-feu réseau protégeant la solution hébergée
- Le chiffrement des données en transit
- Des options de connectivité autorisant les connexions privées, ou dédiées, depuis les bureaux ou environnements sur site
- La création automatisée et à une fréquence élevée de sauvegarde des données permettant de contourner des attaques sur les bases de données
- Un principe de minimisation des destinataires et gestion des habilitations
- Une traçabilité des traitements réalisés

Epilogue - votre politique de confidentialité

N'oubliez pas que vous devez également donner l'accès à votre politique de confidentialité aux utilisateurs. Ils y ont directement accès à travers le lien fourni dans la page d'inscription, sur l'application ou le site web. Le lien est à fournir lors de la phase de setup de